REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

VILLE DE SOLLIES PONT

Séance du mercredi 19 mai 2010

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
11 mai 2010

Date d'affichage
11 mai 2010

Objet de la délibération
Pôle services techniques – Service de l'urbanisme – Délégation du « contingent préfectoral ».

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix, le dix-neuf mai deux mille dix, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :
GARRON André, MONTBARBON Sophie, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, RIGAUD Catherine, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, GOTTA Marie-Aurore, KASPERSKI Christophe, BOUBEKER Patrick, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, BONIFAY Rose-Marie, LAUNAY Michel, BORELLI Huguette, CHAOUCHE Dalèl, CEVRERO Maurice, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, DESVILETTES Louis, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, CHASTAIGNET Elisabeth, FOREST Marie-Paule.

Procurations :
GUERRUCCI Alberto donne procuration à DUPONT Thierry,
LE TINNIER Nathalie donne procuration à LUQUAND Jean-Pierre,
RIMBAUD Georges donne procuration à CHASTAIGNET Elisabeth

Absents :
Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Yasmine BOTA** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Préambule

En application des dispositions des articles L. 441-1 et R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation, l'Etat dispose d'un droit de réservation de 30 % sur les logements locatifs sociaux de chaque organisme bailleur dénommé « contingent préfectoral ». 5% de ce droit bénéficient aux agents civils et militaires de l'Etat. Ce droit s'exerce dès la première location et au fur et à mesure que les logements se libèrent. Disposent également d'un droit de réservation de logements les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les employeurs, les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, les chambres de commerce et d'industrie.

L'article 60 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales donne la possibilité aux préfets de déléguer aux maires par voie de convention tout ou partie de leur droit de réservation (hormis les 5 % du contingent réservé aux agents civils et militaires de l'Etat). Compte tenu de l'ensemble des programmes immobiliers en cours et à venir sur la commune pour la création de logements locatifs sociaux, monsieur le maire propose de solliciter le préfet du Var afin d'obtenir la délégation de son contingent conformément au projet de convention ci-joint. Cette délégation permettra à la commune d'avoir un rôle plus actif dans l'attribution de ces logements.

****

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R. 441-5 suivants,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la Construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que l'article 60 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 prévoit la possibilité de déléguer au maire tout ou partie des droits de réservation des logements locatifs sociaux de chaque bailleur dans les conditions prévues par convention,

Monsieur le maire demande au conseil municipal d'approuver le projet de convention de délégation des réservations préfectorales de logements sociaux et en conséquence de l'autoriser à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé du rapporteur,
Après avoir obtenu toutes explications utiles et en avoir délibéré,

A main levée et à l'unanimité des membres présents

APPROUVE le projet de convention de délégation des réservations préfectorales de logements sociaux,

AUTORISE monsieur le maire à signer cette convention.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Le maire,

Docteur André GARRON.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 26 MAI 2010
et publication ou notification du 27 MAI 2010

MAIRIE de SOLLIES-T (VAR)

VILLE DE SOLLIES-PONT (VAR)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION DE DÉLÉGATION

DES RÉSERVATIONS PRÉFECTORALES DE LOGEMENTS SOCIAUX

AU TITRE DU CONTINGENT PRÉFECTORAL

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU les articles L 441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation,

VU la circulaire du 17 janvier 2005 prise en application de l'article 60 de la loi 2004-809, sus-visée,

VU le plan départemental pour le logement des personnes défavorisées signé le 16 mars 2007.

VU la demande de la commune de ..... en date du .....,

Considérant que l'article 60 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 prévoit la possibilité de déléguer par convention, au maire, tout ou partie des droits de réservation des logements locatifs sociaux de chaque organisme bailleur sous réserve :

- du respect de conditions minimales démontrant l'implication de la commune dans la politique du logement social : ces conditions sont définies au chapitre II de la circulaire susvisée sous a rubrique intitulée « les éléments conditionnant l'octroi de la délégation »,

- des engagements du délégataire en vue de la mise en oeuvre du droit au logement et, de la définition de modalités d'évaluation de l'action engagée

IL EST CONVENU DE CONCLURE UNE CONVENTION

Entre,

D'une part,

L'État, représenté par le préfet du Var,

Et, d'autre part,

Le Maire de la commune de .....

Elle a pour objet de déléguer les droits de réservation alloués au préfet aux termes des articles L. 441-1 et R, 441-5 du code de la construction et de l'habitation.

Cette délégation de compétence est consentie aux conditions suivantes :

Article 1er

Le contingent préfectoral est composé de 30 % du total des logements sociaux de chaque organisme, dont 5 % au bénéfice des agents de l'État (art. R, 441-5 du code de la construction et de l'habitation alinéas 5 et 6).

Les droits de réservation de la présente convention portent sur les 25 % de logements locatifs sociaux de chaque organisme bailleur composant le contingent préfectoral au titre des personnes démunies.

La quote-part de 5 % réservé aux agents civils et militaires de l'État reste gérée directement par les services de l'État (préfecture).
Cette convention porte pour les droits de réservation valant sur les logements financés dans le délai de validité de la présente convention.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 2

Les services de la préfecture et de la commune de.....déterminent conjointement la répartition du contingent entre la fraction déléguée et celle que gère le préfet au titre des agents civils et militaires de l'État, après identification avec les bailleurs sociaux des logements réservés au titre des droits du préfet

Le contingent prioritaire de l'État est réservé au relogement de familles en situation de précarité, les propositions d'attributions de logements à ce titre devront concerner des personnes et des familles confrontées à des difficultés d'accès au logement.

Le maire de la commune de.....proposera aux commissions d'attribution des bailleurs sociaux les dossiers de ménages cumulant des difficultés économiques et sociales d'accès au logement et rendu prioritaires par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation :

- des personnes sans logement « propre et permanent » (hébergés, sous-locataires, menacés d'expulsion sans relogement, résidents de foyers, de centres d'hébergement ou de logements d'extrême urgence)

- des personnes logées dans des taudis ou habitations insalubres, précaires ou de fortune,

soit :

- les ménages sans aucun logement :
  - ménages sans domicile fixe ou hébergés chez un tiers,
  - ménages logés dans des conditions manifestes de sur-occupation
- les ménages logés en habitat précaire :
  - ménages occupant un logement insalubre
  - ménages occupant un logement ne répondant pas aux normes minimales d'habitabilité telles que définies par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
- les ménages menacés d'expulsion domiciliaire pour un autre motif que la mauvaise foi avérée,
- les ménages en situation d'extrême précarité sociale pour lesquels le changement de logement est la condition du maintien de l'équilibre familial
- les ménages sortants de CHRS, d'appartements relais, de sous location, de résidences, hôtels ou autres structures sociales ou ayant bénéficié de l'ALT

Les ménages visés par le Plan Départemental d'Action pour le logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) :

- dont le revenu imposable est inférieur à 60 % du plafond règlementaire pour l'accès au logement social ,

et

- dont l'accès à un logement autonome nécessite la mise en place de mesures d'accompagnement social adapté et / ou un habitat spécifique,

et

- qui n'ont pas accès à un logement par les circuits classiques.

Article 3

La commune de..... devra être lieu d'enregistrement du numéro unique.

Article 4

Le maire de....., bénéficiaire de cette délégation, s'engage à tenir un tableau de relevé des attributions proposées et des suites qui y seront données par la commission . La mise en oeuvre de la convention fera l'objet de l'élaboration d'un bilan qualitatif et quantitatif de ces attributions. Ce dernier sera transmis semestriellement au délégant.

Article 5

En cas de décision de la commission de médiation reconnaissant la priorité et l'urgence pour le logement d'un ménage sur la commune, le maire s'engage à le loger prioritairement dans le délai de trois mois en utilisant l'ensemble des logements réservés au profit de l'État ou de la commune.

Passé ce délai le préfet se substituera à la commune pour attribuer un logement.

Article 6

La commune de .....s'engage à réaliser, sur la période de la présente convention, au minimum 30 % du nombre total de logements construits sur son territoire en logement locatif social sans que ce minimum puisse être inférieur aux obligations légales de la commune et résultant de l'application de l'article 55 de la loi SRU.

Article 7

L'État s'engage à

- favoriser les conditions d'une offre de logements adaptée, à utiliser tous les dispositifs disponibles pour améliorer l'équilibre financier des opérations de logements d'intégration (taux majoré de subvention, financement du surcoût foncier, sollicitation des collectivités locales),

- programmer et engager les crédits permettant de réaliser les engagements de productions de logement.

Article 8

Le préfet évaluera annuellement avec le délégataire le respect de ces engagements. A défaut, il mettra en demeure la commune de..... en dernier ressort, retirera la délégation. Il vérifiera que les conditions sont remplies.

Le maire

Le Préfet,